



mille & une  
notes

# Règlement intérieur

De l'association Mille & Une Notes

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

## Préambule

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association suivante, soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

Association Mille & Une Notes

Dont les buts sont les suivants:

- L'accès à la culture musicale et artistique, individuelle et collective
- L'organisation de manifestations ( pratique instrumentale et vocale)
- La participation à l'animation de la cité

Il est destiné à compléter les statuts de l'association à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement est transmis à l'ensemble des adhérents de l'association. Il s'applique à tous les adhérents et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

## I - ADHERENTS DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : Nouvelles adhésions

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux adhérents.

A chaque rentrée les inscriptions se déroulent jusqu'au 30 septembre pour une année musicale entière calquée sur l'année scolaire.

Chaque parent ou élève adulte devra avoir pris connaissance du présent règlement et l'avoir approuvé.

Ne seront enregistrées que les inscriptions dont les éléments suivants seront fournis:

- Le paiement complet des cours
- L'adhésion annuelle à l'association.

### Article 2 : Cotisations

L'adhésion de nouveaux adhérents est soumise au versement d'une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le coût global annuel est fixé en début d'année musicale et dépend des options choisies.

Le paiement s'effectue, soit par prélèvement automatique, soit en 3 chèques remis lors de l'inscription et encaissés au début d'Octobre, de Janvier et d'Avril. Les trois chèques restent acquis par l'école, sauf en cas de : déménagement, accident, licenciement, longue maladie de l'élève, ab-

sence non remplacée d'un professeur (le remboursement se fera au prorata du nombre de semaines d'absence.)

### Article 3 : Droits et devoirs des adhérents de l'association

Les adhérents peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association.

Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les adhérents s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les adhérents ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

### Article 4 : Procédures disciplinaires

#### ***Avertissement***

Les adhérents de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles et les professeurs. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, aux enseignants, à d'autres adhérents, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le bureau de l'association, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

#### ***Exclusion de l'association***

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non paiement de la cotisation
- Détérioration de matériel
- Comportement dangereux et irrespectueux
- Propos désobligeants, dénigrants ou diffamatoires envers l'association, les membres du CA, les autres adhérents de l'association ou les professeurs
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association
- Non respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le bureau, après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un adhérent peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du bureau ou du conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. L'adhérent visé par la mesure d'exclusion est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition de l'adhérent visé.

Aucune restitution de cotisation n'est due à l'adhérent exclu.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

## Article 5 : Perte de la qualité d'adhérent de l'association

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les adhérents de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou démission.

La démission d'un adhérent de l'association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressé au président de l'association.

Aucune restitution de cotisation n'est due à l'adhérent démissionnaire.

En cas de décès, la qualité d'adhérent s'éteint avec la personne. Aucun ayant-droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de cotisation.

## II - ACTIVITES ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

### Article 6 : Déroulement des activités/sécurité

Les activités de l'association se déroulent conformément au statut et au présent règlement intérieur. Le présent règlement intérieur s'impose ainsi aux adhérents de l'association ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des professeurs qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout adhérent ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Les adhérents mineurs ne sont sous la responsabilité de l'école que pendant le temps des cours, des répétitions et des concerts. Les parents devront s'assurer de la présence du professeur.

A l'heure précise de la sortie des cours, les responsables des enfants seront tenus d'être présents. En cas de retard, il est impératif de prévenir l'école par téléphone.

*Les adhérents sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des professeurs. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.*

### Article 7 : Pratiques collectives

La pratique collective de la musique est le pilier de l'apprentissage instrumental : elle est **obligatoire**.

Tout élève inscrit à l'école de musique doit intégrer, dans le cadre de son cursus, un des ensembles proposés : chœur d'enfant, chorale d'adultes, orchestres, ateliers, ensembles instrumentaux, selon son niveau.

**L'inscription en pratique collective est préalable à l'inscription en cours d'instrument.**

L'apprentissage de la musique nécessite une pratique régulière entre chaque cours. La présence des parents aux côtés de l'enfant est indispensable.

### Article 8 : Absence

**L'enseignement est obligatoire et doit être suivi avec assiduité.**

Toute absence d'élève, que ce soit : en pratique collective, en cours de formation musicale ou d'instrument doit être **impérativement** signalée au professeur ou au secrétariat.

Le cours d'instrument ou de chant ne pourra être récupéré.

Seules les absences des professeurs pour motif personnel impliquent que les cours soient reportés.

Les professeurs tiennent à jour un registre des présences.

Plus de trois absences injustifiées pourront entraîner une exclusion, sans possibilité de remboursement.

#### Article 9 : Locaux

Les adhérents s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir un comportement approprié dans les locaux.

### **III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### Article 10 : Conseil d'administration

La composition du conseil d'administration est décrite dans les statuts de l'association.

Tout (e) adhérent(e) ou parent d'adhérent(e) désireux d'entrer au Conseil d'Administration doit être à jour de ses cotisations et faire part de ses intentions au (à la) Président(e) au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'assemblée générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau, et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Le conseil d'administration nomme un(e) Coordinateur(rice) Pédagogique qui a la responsabilité de mettre en œuvre le projet pédagogique et coordonne le travail des enseignants.

- Il, ou elle, a pour mission d'animer et de développer une dynamique d'équipe entre les enseignants. En accord avec le projet associatif, il, ou elle, doit être à l'écoute et se rendre disponible pour répondre aux interrogations des professeurs, des élèves, des parents d'élèves, du bureau et du Conseil d'administration de l'association.
- Il, ou elle, doit rendre compte d'un bilan d'activités au bureau de l'association.
- Il, ou elle, organise des réunions avec l'équipe pédagogique.
- Il, ou elle, peut assister aux réunions du conseil d'administration et du réseau.

Les décisions prises au sein du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du président emporte la décision.

Le conseil se réunit une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres.

A l'issue de chaque réunion, un compte - rendu est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et des décisions prises.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du CA, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### Article 11 : Bureau de l'association

Le conseil d'administration élit un Bureau.

Le Bureau de l'association est composé :

- d'un(e) président(e)
- d'un(e) vice - Président(e)
- d'un(e) secrétaire
- d'un(e) secrétaire adjoint(e)
- d'un(e) trésorier(e)
- d'un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois réunions consécutives du bureau, pourra être déclaré démissionnaire par le président.

### ***Président(e)***

Le (la) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) est investi(e) de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les assemblées générales et de présenter le rapport moral.

Le (la) président(e) est élu(e) selon les modalités précisées dans les statuts de l'association. Il (elle) est assisté(e) par un(e) vice - président(e) :

**Co-Présidents** : Mme Sylvie DEBUY, Mr Didier CHOLLET

### ***Secrétaire***

Un(e) secrétaire agit sur délégation du (de la) président(e) en assurant à ce titre la rédaction des comptes rendus des réunions de bureau et de CA.

**Secrétaire** : Mme Sophie Boneill / **Secrétaire adjoint** : Mme Bénédicte DUNOYER

### ***Trésorier(e)***

Le (la) trésorier(e) tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque assemblée générale ordinaire un rapport financier.

Il (elle) est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il (elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion . Il (elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

**Trésorière** : Mme Emmanuelle Macaire / **Trésorier adjoint** : Mme Christine DE MONREDON

### **Article 12 : Assemblée générale**

L'assemblée générale qui réunit l'ensemble des membres de l'association, est convoquée tous les ans par le (la) président(e), par un courrier simple adressé quinze jours à l'avance, qui définira l'ordre du jour.

Chaque parent ou élève à partir de 16 ans est convoqué à cette assemblée.

Lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le rapport moral de l'association
- Le rapport d'activité de l'association

- Le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le (la) trésorier(e)

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour

- Approuver le rapport moral
- Approuver le rapport financier
- Renouveler les membres du conseil d'administration si celui-ci est institué
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée, à l'exception de celles relatives à l'élection du conseil d'administration, s'il est décidé d'en instituer un, qui se font par bulletin de vote secret.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le (la) secrétaire et signés par le(la) président(e) et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association ou sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ne peut être prise que par l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du (de la) président(e), du conseil d'administration ou à la demande de 50% des adhérents inscrits.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire se font par vote par bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le (la) secrétaire et signés par le (la) président(e), et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 13 : Affiliation à une ou plusieurs fédérations :

La présente association est affiliée aux fédérations suivantes :

\*ASSEM 17

\*Confédération Musicale de France ( CMF)

Le présent règlement intérieur est conforme au règlement intérieur des dites fédérations.

En cas de conflit entre le règlement intérieur de l'association et le règlement intérieur de la fédération, le règlement intérieur de la fédération prévaudra.

## **IV DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 14 : Déontologie et savoir - vivre

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les adhérents s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan

politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

#### Article 15 : Confidentialité

La liste de l'ensemble des adhérents de l'association est strictement confidentielle. Tout adhérent de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres adhérents de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ( CNIL) .

Le fichier des adhérents ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande.

Ce fichier comprenant les informations recueillies auprès des adhérents, nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque adhérent, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association et est ratifié par le conseil d'administration.

**Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des adhérents ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents. Un exemplaire sera affiché dans les locaux de l'association.**